

Droits à paiement unique (DPU)

Formulaire de demande d'attribution de DPU

par la réserve nationale au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2007 (ou 1^{er} janvier 2004 sous condition)⁽¹⁾

Modèle à photocopier.

Merci d'écrire en MAJUSCULES

À faire parvenir à la DDAF/DDEA
au plus tard le 15 mai 2008

Règlements (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 et (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21/04/2004 modifiés.

Je soussigné,

NOM, PRÉNOM, OU RAISON SOCIALE

	N° PACAGE

demande à bénéficier d'une attribution de droits à paiement unique à la suite des arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2007 (ou 1^{er} janvier 2004 sous condition)⁽¹⁾ et avant le 15 mai 2008 dans les conditions présentées ci-dessous :

N° de l'ilot concerné	Surface concernée [][] , [][] ha	Nature de la culture arrachée	Intitulé du programme d'arrachage ⁽²⁾	Date de l'arrachage définitif	Nature de la culture de substitution en 2008
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				
	[][] , [][] ha				

TOTAL [][][] , [][] ha, soit % de la SAU déclarée en 2008 qui est égale à [][][] , [][] ha.

(1) Cf. notice explicative

(2) Par exemple pour le secteur viticole : abandon définitif... ; pour le secteur arboricole : plan sharka, programme national, programme régional...

Je reconnais avoir pris connaissance que les nouveaux DPU qui me seront éventuellement attribués seront considérés comme des DPU « réserve ». À ce titre, je ne pourrai pas les céder pendant 5 ans à compter du 15 mai 2008 et je devrai obligatoirement pendant cette durée les activer chaque année (sinon, ces DPU retourneront à la réserve).

Je certifie que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables.

Fait à _____

Le [][][] , [][]

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC



Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve nationale au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2007 (ou 1^{er} janvier 2004 sous conditions)

Le dépôt de cette demande auprès de la DDAF/DDEA ne vous garantit pas l'attribution de DPU. En effet, les attributions au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2007 sont conditionnées aux possibilités de la réserve nationale de droits.

I. Objet de ce programme

Ce programme est destiné aux exploitants qui exploitaient des parcelles en vignes ou en vergers et qui ont participé à un programme d'arrachage après le 15 mai 2007 (ou 1^{er} janvier 2004 sous condition, cf. plus loin) et avant le 15 mai 2008 pour reconverter les parcelles en cultures admissibles à l'activation des DPU.

II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

① Demandeur

Vous ne pouvez demander à bénéficier de ce programme que si vous étiez vous-même viticulteur ou arboriculteur et que c'est vous qui avez arraché à titre définitif les vignes ou vergers pour les reconverter vers des cultures admissibles.

② Productions concernées

Vous avez arraché des plantations de vignes (dont également de vignes mères de porte-greffe) ou de vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'État et/ou des collectivités territoriales. Seules seront prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

③ Périodes d'arrachage

La date de l'arrachage doit être postérieure au 16 mai 2007 et antérieure au 15 mai 2008.

Il sera toutefois possible de prendre en compte les arrachages réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 mai 2007, à la condition que pour les surfaces concernées, vous n'ayez bénéficié :

- ni du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006),
- ni du programme national au titre des arrachages réalisés avant le 15 mai 2007,
- ni de programmes départementaux au titre d'arrachages réalisés avant le 15 mai 2007.

④ Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2008 à des cultures admissibles et déclarées dans le dossier de déclaration de surfaces de la campagne 2008. On entend par cultures admissibles les terres arables et les pâturages permanents, à l'exclusion des superficies occupées par des cultures permanentes, des fruits et légumes et des forêts ou affectées à une activité non agricole.

Depuis 2008, sont également admissibles les surfaces en melons, endives, oignons, choux à inflorescences, légumes destinés à la transformation (sauf pommes de terre de consommation), cerises bigarreaux destinées à la transformation.

⑤ Importance des productions arrêtées sur l'exploitation

Les surfaces arrachées concernées par la présente demande de dotation et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 5 % de la SAU déclarée en 2008.

III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?

Les arrachages de vignes et de vergers répondant aux conditions précisées ci-dessus conduiront à l'attribution de DPU nouveaux, dont le nombre et la valeur seront déterminés de la façon suivante :

→ leur nombre est égal à la surface – exprimée en hectares – qui a été arrachée et qui est déclarée en culture admissible au titre de la campagne 2008 ;

→ leur valeur unitaire est égale au maximum à la valeur moyenne des DPU du département du siège de votre exploitation.